



PROPOSITION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF FISCAL DE SAUVEGARDE DES EMPLOIS ET DES ENTREPRISES EQUESTRES

Une situation injuste

La fiscalité des activités équestres a été harmonisée et assujettie au taux réduit de TVA par la loi de finances pour 2004. Ce dispositif fiscal a produit des effets remarquables sur la création d'entreprises nouvelles, d'emplois complémentaires pour une filière du cheval qui se développe régulièrement dans tous les domaines et en particulier ceux de la démocratisation de la pratique sportive.

Les attaques actuellement portées à l'encontre de ce régime de TVA par la Commission européenne introduites contre la France mettent en cause l'équilibre économique de la toute la filière équine.

Le 3 mars dernier, une première décision de la Cour de justice de l'UE a condamné les Pays-Bas en se fondant sur le fait que le cheval est un produit qui n'est pas normalement destiné à l'alimentation.

Fin 2011 la France risque de subir la même sanction.

Cette situation aurait des répercussions particulièrement préjudiciables :

- Arrêt net de la progression du nombre d'entreprises du secteur, essentiellement dans les territoires ruraux, et de la progression d'environ 1 000 emplois complémentaires par an depuis 2004,
- Perte quasi immédiate de près de 6 000 emplois principalement dans les très petites entreprises proposant l'enseignement de l'équitation,
- Retour à des pratiques de travail illicites et d'associations non fiscalisées pour tenter le maintien au point mort des activités.

Indépendamment des arguments que la France est susceptible de faire valoir dans le cadre du contentieux dont elle est l'objet, la gravité de la situation suppose de réfléchir dès à présent à la construction d'un système alternatif dont la validité ne pourrait plus être remise en cause.

Les travaux menés jusqu'à présent montrent qu'une alternative basée sur le caractère sportif des activités de notre filière et les exceptions permises dans ce domaine par la réglementation européenne sont possibles pour autant que puisse leur faire écho une volonté politique réelle et efficace.

Une solution respectueuse des principes du droit européen et du droit interne

On perçoit en effet difficilement la logique qui peut être celle du législateur européen consistant d'une part, à accorder un taux réduit aux recettes retirées d'une activité de cirque ou de parc zoologique dès lors que la présence des animaux en constitue l'attraction principale, en prenant en compte le caractère social et populaire de ce mode d'exploitation des animaux et, d'autre part, à exclure du champ de ce taux réduit les activités équestres impliquant de manière générale la mise à disposition d'un cheval.

Dans ce contexte, tout en préservant le caractère agricole des activités de la filière équine qui restera en toute hypothèse affirmé et reconnu par le droit rural français, la solution envisagée repose sur la possibilité reconnue par une jurisprudence européenne constante de procéder à une application sélective du taux réduit de TVA à condition, de respecter le principe de la neutralité fiscale.

Sur le plan du droit interne, les termes de la nouvelle réglementation devraient être choisis afin que cette dernière soit conforme au principe constitutionnel selon lequel rien ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre des cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

En outre, afin de donner un champ d'application aussi large que possible à ces nouvelles dispositions, il apparaît permis de faire référence aux jurisprudences rendues par la Cour de justice de l'UE au sujet des exonérations accordées au titre des prestations de service ayant un lien avec la pratique du sport ou de l'éducation physique fournies par des organismes sans but lucratif (cf. article 132, paragraphe 1, m de la Directive TVA).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que, pour déterminer l'éligibilité des opérations concernées au régime dérogatoire, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles se déroule l'opération en question pour en rechercher les éléments caractéristiques. Inversement, seules ne pourraient bénéficier du même traitement les opérations ou prestations réellement détachables de l'exploitation du droit d'utilisation d'installations sportives.

Dans le même esprit, il convient de souligner qu'en application de l'article 267, I du code général des impôts, tous les *éléments accessoires* constitutifs de la base d'imposition d'une opération passible de la TVA doivent être soumis au même taux d'imposition que le prix de base de l'opération à laquelle ils se rattachent même s'ils font l'objet d'une facturation distincte. A cet égard, la notion de prestations accessoires est définie de manière constante, tant par la jurisprudence communautaire que par celle du Conseil d'Etat, par référence à la seule finalité de l'opération dans le chef de celui qui en est bénéficiaire, sans qu'aucun autre critère ne puisse troubler cette interprétation.

Mise en œuvre

La solution suppose d'ajouter à la liste des prestations visées à l'article 279 du code général des impôts au taux réduit de 5,5 % un cas supplémentaire fondé sur un critère général et objectif consistant en l'utilisation des animaux qui sont considérés par la jurisprudence comme des biens meubles corporels dans le cadre des activités physiques et sportives ainsi que des installations nécessaires à cet effet, le tout en mettant en exergue l'intérêt de cette mesure pour le secteur agricole et du développement rural.

Les termes de ces dispositions pourraient être ainsi les suivants :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

- Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ».**